

SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

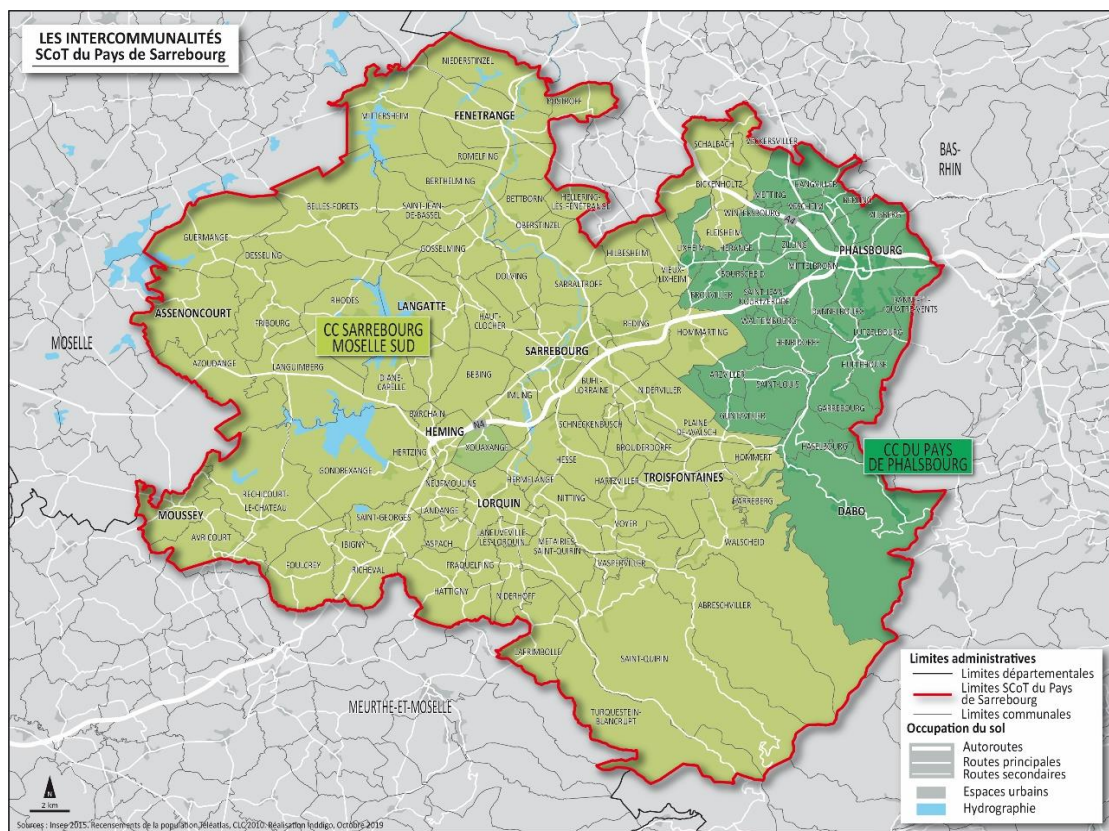
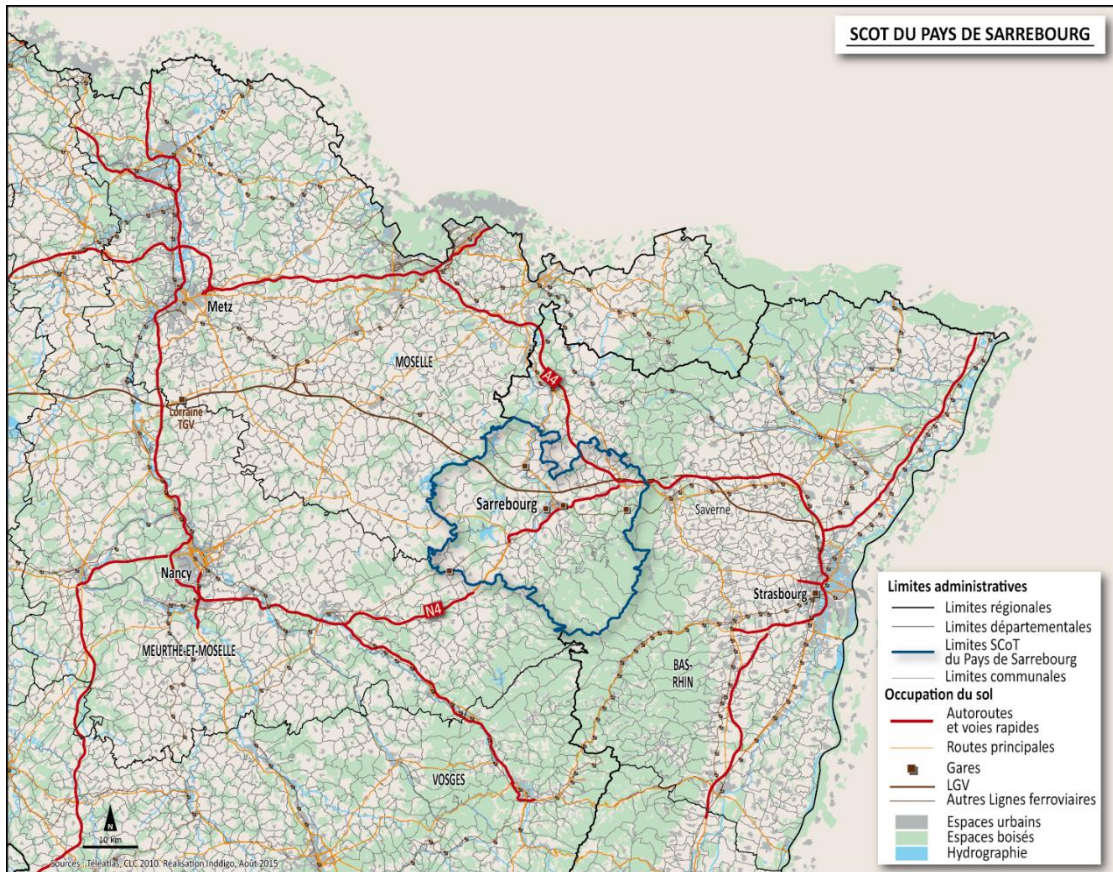
Notice de présentation du projet de modification simplifiée n°1

Annexe 1 du formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme pour un schéma de cohérence territoriale »

Procédure d'examen au cas par cas
Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale

Sommaire	2
Contexte administratif.....	3
I. Justification de la procédure	4
1. Cadre législatif	4
2. Objectif de la modification simplifiée n°1 du SCoT.....	5
II. Synopsis simplifié de la démarche et de la procédure.....	6
III. Exposé des motifs	7
Historique permettant de justifier la démarche	7
1. L'élément déclenchant de la procédure d'évolution du SCoT : un projet agrivoltaïque et une procédure de déclaration de projet qui n'a pas abouti	7
2. Une solution possible par le biais d'une procédure d'évolution du SCoT.....	7
3. Une procédure d'évolution du SCoT dans un contexte à la fois planétaire et national visant à accélérer la production des énergies renouvelables	8
4. Vers la constitution d'un comité de pilotage « <i>Agrivoltaïsme</i> » évoluant vers un comité de pilotage « <i>Energies renouvelables</i> »	8
Une procédure d'évolution du SCoT qui s'inscrit dans une démarche volontariste du PETR du Pays de Sarrebourg	9
1. Une demande d'avis conforme qui s'appuie sur une réécriture de l'orientation 3.8	9
2. Une demande d'avis conforme dans un contexte d'engagements du pETR du Pays de Sarrebourg en matière de planification territoriale	10
IV. La pièce du SCoT modifiée	11
1. Version actuelle de l'orientation 3.8 du DOO : « <i>Tendre vers un territoire à énergie positive</i> » : extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs	11
2. Version modifiée de l'orientation 3.8 du DOO : « <i>Tendre vers un territoire à énergie positive</i> ».13	13
Annexes.....	17
Tableau comparatif entre la version actuelle et la nouvelle version modifiée de l'orientation 3.8.....	17

Contexte administratif :



Le périmètre du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg comprend 102 communes. Il correspond à l'ancienne limite administrative de l'arrondissement de Sarrebourg, d'où son nom.

Il a d'abord été porté par le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg, créé par arrêté préfectoral du 27 février 2008, transformé en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Au moment du lancement de la démarche d'élaboration, en 2014, le territoire était composé de :

- Huit collectivités territoriales : sept communautés de communes : les Communautés de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg, des Deux Sarres, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, du Pays de Fénétrange, du Pays de Phalsbourg et de la Vallée de la Bièvre, ainsi que de la Ville de Phalsbourg.
- Cinq cantons : les cantons d'Avricourt, de Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg et Sarrebourg.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le territoire comprend :

- Deux communautés de communes :
 - o la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud issue de la fusion entre les Communautés de Communes des Deux Sarre, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, du Pays de Fénétrange et de la Vallée de Bièvre, comptant 76 communes et 45 386 habitants en 2017 ;
 - o la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, intégrant désormais la Ville de Phalsbourg, comptant 26 communes et 17 568 habitants en 2017.
- Deux cantons : les cantons de Phalsbourg et Sarrebourg.

En 2017, le territoire comptabilisait 62 954 habitants contre 64 374 en 2012 (recensement INSEE), année de référence du SCoT à partir de laquelle ont été définis les objectifs et perspectives d'évolution du territoire.

Le SCoT de l'Arrondissement a été approuvé par délibération du Conseil syndical du PETR le 5 février 2020 et rendu exécutoire le 20 juillet 2020.

I. Justification de la procédure

1. Cadre législatif

Le cadre législatif fait référence aux articles L.143-32 et L.143-33 puis L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme dans leur version au 31 mars 2021, c'est-à-dire avant l'application des ordonnances du 17 juin 2020 faisant suite à la loi ELAN, puisque le SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg a été approuvé le 5 février 2020 et n'est par conséquent pas modernisé.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Sarrebourg n'envisage pas de changements portant sur :

1. Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2. Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L.141-6 et L.141-10 ;
3. Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1^o de l'article L.141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Le schéma de cohérence territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg fait l'objet d'une procédure de modification, car le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg, porteur du SCoT, décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

L'objet de cette évolution du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg relève d'une modification simplifiée. Le projet ne sera donc pas soumis à enquête publique.

La procédure de modification simplifiée a été engagée par le PETR du Pays de Sarrebourg le 28 juin 2023, à l'initiative du Président.

Avant la mise à disposition du public, le projet a été notifié, du 5 au 7 juillet 2023, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, qui sont :

- Le Préfet du Département de la Moselle,
- La Préfète de la Région Grand Est,
- Le Président de la Région Grand Est,
- Le Président du Conseil départemental de la Moselle,
- Le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,
- Le Président du Parc naturel régional de Lorraine,
- Le Président du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
- Le Commissaire au Massif des Vosges,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- Le Président du PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau porteur du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau,
- Le Président du PETR Bruche Mossig, porteur du SCoT de la Bruche,
- Le Président du Syndicat mixte du Pôle métropolitain de Nancy Sud Lorraine, porteur du SCoT Sud 54,
- Les Maires des communes de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Le projet a également été notifié à :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Ainsi qu'aux :

- Communautés de communes et communes limitrophes du territoire,
- Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

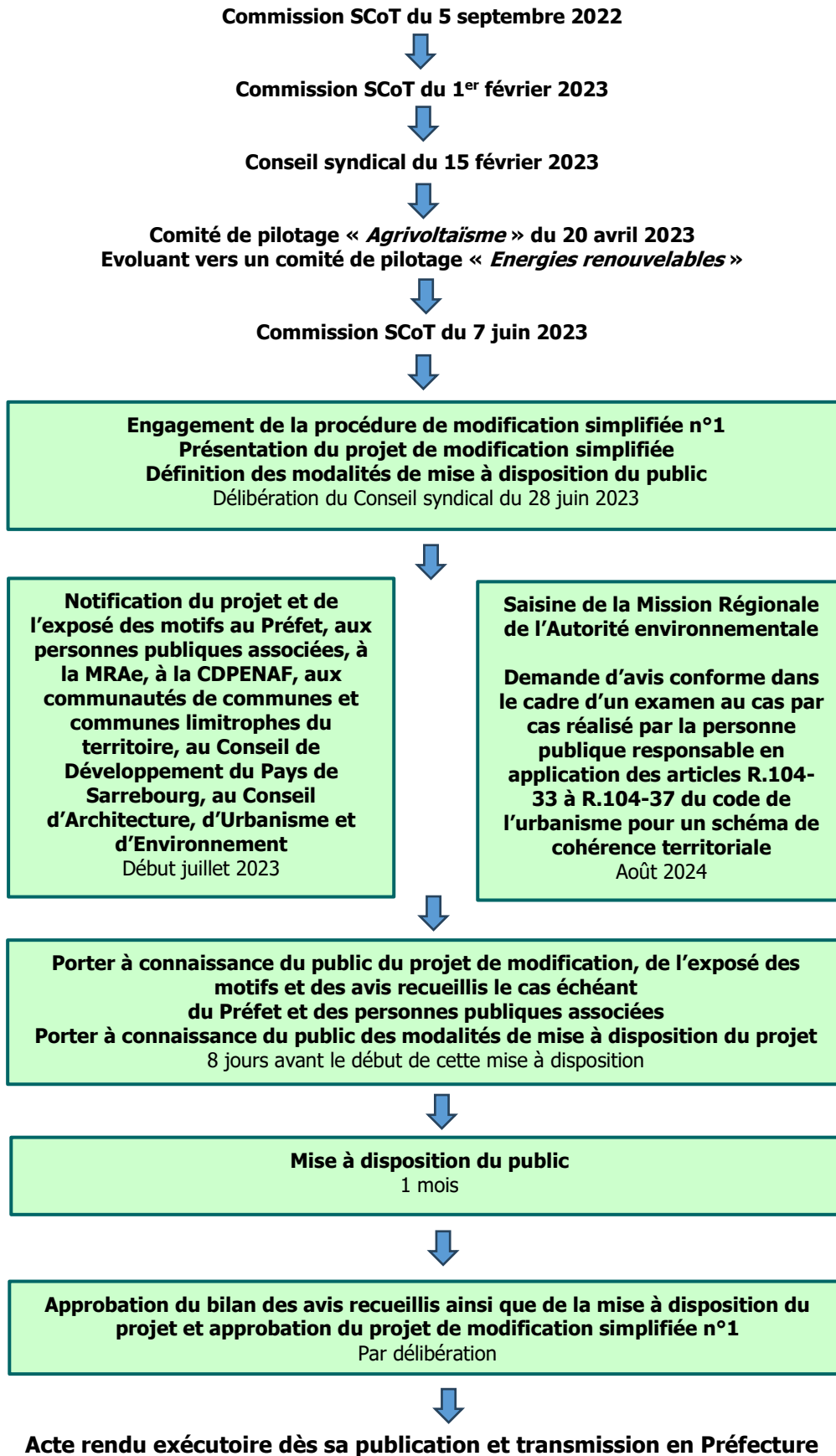
Le projet fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est.

2. Objectif de la modification simplifiée n°1 du SCoT

Cette modification simplifiée vise à :

- Supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole ;
- Proposer, au regard de cette suppression, une réécriture de l'orientation 3.8 du DOO « *Tendre vers un territoire à énergie positive* », afin de rendre le SCoT compatible aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables et du cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.

II. Synopsis simplifié de la démarche et de la procédure



III. Exposé des motifs

Historique permettant de justifier la démarche

1. L'élément déclenchant de la procédure d'évolution du SCoT : un projet agrivoltaïque et une procédure de déclaration de projet qui n'a pas abouti

La réflexion sur une évolution du SCoT a débuté avec l'émergence d'un projet agrivoltaïque, conciliant élevage ovin et production d'énergie solaire. Si le PLU de la commune concernée permet la réalisation d'un tel projet, ce dernier n'est pas compatible avec les orientations du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg qui interdisent aujourd'hui l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains en exploitation agricole. Ce projet a d'abord fait l'objet, en 2022, d'une procédure de déclaration de projet, telle que prévue dans le code de l'urbanisme, afin de permettre sa réalisation. L'objectif était à la fois de considérer le caractère d'intérêt général du projet et de faire évoluer les dispositions du SCoT via une mise en compatibilité au regard du projet, et lui seul, de façon dérogatoire.

La procédure de déclaration de projet n'a pas abouti, les services de l'Etat jugeant préférable de ne pas s'exprimer de manière favorable, évoquant le vide juridique encore existant à ce moment, concernant notamment les projets agrivoltaïques, avant que la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ne soit promulguée le 10 mars 2023.

2. Une solution possible par le biais d'une procédure d'évolution du SCoT

Pour la réalisation de ce projet agrivoltaïque, seule une procédure d'évolution du SCoT pouvait être envisagée, visant à supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole. Les services de la Direction Départementale des Territoires préconisaient alors une évolution du SCoT par modification simplifiée. La procédure d'évolution du SCoT s'appliquerait désormais à tous projets susceptibles de se présenter sur le territoire et n'ayant donc plus le caractère dérogatoire contrairement à la procédure de déclaration de projet.

- Cette possibilité de faire évoluer le SCoT a été soumise aux membres de la commission SCoT du PETR, réunie le 5 septembre 2022, qui se sont penchés sur deux hypothèses :
 - La première consistait à engager de suite la procédure de modification simplifiée, afin de permettre au plus vite la réalisation du projet agrivoltaïque en question mais avec la crainte d'avoir une porte désormais ouverte à d'autres projets au risque de voir ces derniers se multiplier et d'assister rapidement à des dérives.
 - La seconde privilégiait l'idée de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables avant d'engager l'évolution du SCoT. Cette hypothèse avait pour conséquence d'allonger le délai de réalisation du projet agrivoltaïque mais avait l'avantage d'apporter une vision d'ensemble sur le territoire en matière de production d'énergies renouvelables. Elle permettait également d'engager à la fois cette évolution du SCoT au regard de l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles et une procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET, en cours de modification au regard des dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

La Commission SCoT s'est prononcée pour le lancement immédiat d'une évolution du SCoT par modification simplifiée, soumettant son avis au conseil syndical.

- La mise en garde toutefois par un juriste de la Fédération Nationale des SCoT, par rapport à la modification simplifiée, a amené la commission SCoT à s'interroger et à se réunir une nouvelle fois le 1^{er} février 2023 pour approfondir la réflexion sur le type de procédure à engager : modification simplifiée ou révision allégée ?

Elle est restée en faveur d'une modification simplifiée, visant à supprimer dans le DOO l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles en exploitation, mais à les autoriser uniquement dans le cadre d'un projet agrivoltaïque.

Elle a également proposé au conseil syndical d'engager de façon concomitante, l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et celle d'un plan de paysage intégrant un volet relatif aux énergies renouvelables.

La commission s'est vue confiée par le conseil syndical le suivi de la procédure d'évolution du SCoT ainsi que la constitution et l'animation d'un comité de pilotage.

3. Une procédure d'évolution du SCoT dans un contexte à la fois planétaire et national visant à accélérer la production des énergies renouvelables

Les événements marquants de l'année 2022 au niveau géopolitique d'une part avec la guerre en Ukraine, faisant pressentir une pénurie de gaz, d'autre part au niveau climatique, faisant basculer la planète vers une nouvelle ère de son histoire promettant catastrophes climatiques et écologiques, ont mis au premier plan la problématique de l'énergie, avec une équation à résoudre sous le signe du même mot d'ordre : répondre à l'urgence. Sortir d'une situation contradictoire à un moment où la pénurie attendue de gaz russe a amené à adopter des mesures d'urgence avec parfois un retour vers des énergies fossiles (centrales à charbon, gaz des schistes), alors que les injonctions des scientifiques exprimées notamment au sein du GIEC ne cessent de rappeler la nécessité absolue de réduire dès maintenant, voire stopper dans la mesure du possible le recours aux énergies carbonées.

Le 22 mai 2023, le Conseil constitutionnel a été saisi par le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Cependant, si le nucléaire peut en partie apporter une réponse à la production d'une énergie décarbonée, son fonctionnement nécessite de grandes quantités d'eau, et que face à la sécheresse de l'été 2022, les réacteurs nucléaires n'ont pu fonctionner que par dérogation.

La situation vécue durant l'été 2022 semble n'avoir été que le prémisses d'un futur marqué désormais par des périodes de sécheresse récurrentes, risquant d'aggraver à l'avenir le manque d'eau et provoquer des tensions entre les différents usages; l'état des lieux constaté au début de l'été 2023 en matière de sécheresse le confirme et certains faits faisant la une de l'actualité (comme par exemple les projets de « bassines géantes ») ne sont-ils pas déjà annonciateurs d'après « batailles de l'eau ? »

Le recours aux énergies renouvelables est désormais non plus une nécessité et une urgence, mais un devoir de responsabilité.

Au moment où le PETR du Pays de Sarrebourg était en pleine réflexion, était mis en débat le projet de loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Promulguée le 10 mars 2023, cette loi apporte désormais un cadre juridique en matière des énergies renouvelables.

4. Vers la constitution d'un comité de pilotage « Agrivoltaïsme » évoluant vers un comité de pilotage « Energies renouvelables »

Suite au conseil syndical du 15 février 2023, un comité de pilotage nommé « Agrivoltaïsme » a été constitué sous l'égide de la Commission SCoT, dont l'objectif était d'accompagner le PETR dans la nouvelle rédaction du document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur le choix des élus qui était de lever l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terres agricoles et de les autoriser uniquement en cas de projet agrivoltaïque.

Réuni pour la première fois le 20 avril 2023, ce comité de pilotage a permis d'associer un large panel d'acteurs représentatifs de diverses structures ou d'organismes, conduisant à des débats éclairés mettant en avant toutes les questions et les préoccupations que les acteurs du territoire, y compris les élus, sont en droit de se poser.

Le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables étant défini, le défi à mener face aux enjeux en matière énergétique, et suite aux injonctions des services de l'Etat, cette évolution du SCoT s'inscrit dans une réflexion élargie à l'ensemble des énergies renouvelables sans cibler uniquement la question liée à l'agrivoltaïsme.

La nouvelle rédaction de l'orientation 3.8 du DOO intègre les dispositions de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables et vise à intégrer le cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.

Parallèlement à cette procédure d'évolution du SCoT, le PETR du Pays de Sarrebourg s'engage dans l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR) sous le pilotage de ce même comité qui prendra le nom de Comité de pilotage « *Energies renouvelables* ».

Une procédure d'évolution du SCoT qui s'inscrit dans une démarche volontariste du PETR du Pays de Sarrebourg

1. Une demande d'avis conforme qui s'appuie sur une réécriture de l'orientation 3.8

La demande d'avis conforme est exprimée par le PETR du Pays de Sarrebourg qui propose une réécriture de l'orientation 3,8 du DOO « *Tendre vers un territoire à énergie positive* ».

• Eléments de réécriture de l'orientation 3.8

- Le nouveau projet de rédaction de la modification de l'orientation 3.8 du DOO s'inscrit dans la loi portant Accélération de la Production des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 ; plus précisément, il a intégré les dispositions du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ces dispositions apportent un dispositif réglementaire très encadré.

Tout en s'inscrivant dans ce nouveau cadre législatif, cette nouvelle version de l'orientation 3.8 est également rédigée dans une logique « *Eviter – Réduire - Compenser* » (ERC) qui se traduit par le fait de compléter les préconisations du SCoT. Elle fait en effet valoir les prérogatives de la directive européenne 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ainsi, le SCoT préconise, dans le cadre du développement d'installations d'énergies renouvelables, qu'une attention particulière soit portée concernant la localisation des projets pour les secteurs visés dans l'annexe III de la directive européenne. Les zones géographiques susceptibles d'être affectées sont considérées en prenant notamment en compte :

- a) l'occupation des sols existants ;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - zones humides ;
 - zones côtières;
 - zones de montagnes et de forêts;
 - réserves et parcs naturels;

- zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;
- *zones à forte densité de population;*
- paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

Concernant les incidences de la modification du SCoT pour le territoire du Pays de Sarrebourg, les zones marquées *en italique* n'ont pas été retenues.

- o Le SCoT souhaite également qu'une attention particulière soit de la même manière apportée en faveur du maintien des continuités écologiques, notamment au niveau des corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue.

L'analyse des incidences et l'évaluation environnementale, qui auront été établies à l'issu du schéma directeur des énergies renouvelables, apporteront des éléments à partir d'un état initial de l'environnement réactualisé et pourront ainsi compléter, modifier, réajuster ou repréciser la cartographie de ces secteurs à enjeux.

(voir ci-dessous la pièce du SCoT modifiée présentée dans la rubrique IV du présent document).

- o Ce nouveau projet de rédaction de la modification s'accompagne par ailleurs d'un rapport complémentaire rédigé à partir des documents en vigueur du SCoT, pouvant être considéré comme une première analyse avant évaluation environnementale complète (voir ci-dessous). Il s'agit d'une analyse de la modification simplifiée en lien avec le rapport – tome 3 du SCoT au regard des aspects suivants :
 - Des choix retenus lors de l'élaboration du PADD et du DOO
 - De l'articulation avec les autres plans et programmes, selon la hiérarchie des normes
 - ***Des incidences de la modification de cette orientation sur l'environnement.***

S'agissant d'une procédure par modification simplifiée, c'est-à-dire concernant uniquement le document d'orientation et d'objectifs (DOO), l'analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) reste inchangée.

Aussi, Ce rapport complémentaire s'intitule « ***Analyse de la modification au regard du rapport – tome 3 du SCoT relatif aux Choix retenus dans le SCoT, des schémas, plans et programmations de rang supérieur et des incidences en matière d'environnement à partir de l'état initial de l'environnement*** ».

2. Une demande d'avis conforme dans un contexte d'engagements du PETR du Pays de Sarrebourg en matière de planification territoriale.

- **L'engagement dans une démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR)**

Parallèlement à la procédure de modification simplifiée, le PETR du Pays de Sarrebourg s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR), bénéficiant du soutien financier de l'ADEME et celui du GAL Moselle Sud, au titre du programme LEADER.

Le Comité de pilotage réuni le 23 mai dernier vient de lancer la démarche. **Ce schéma intégrera une analyse de ses incidences au regard des enjeux environnementaux, paysagers, voire sociologiques, ainsi qu'une évaluation environnementale à partir d'un état initial réactualisé.**

- **Un schéma directeur qui sera intégré dans le document révisé d'un SCoT modernisé**

- A propos de cette révision, au regard des délais imposés actuellement aux SCoT, notamment suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il y aura lieu de procéder par une étape intermédiaire avant la prescription de la révision du SCoT :

- **Dans un premier temps, une évolution du SCoT par modification simplifiée**, prenant en compte l'obligation d'intégrer d'ici le 27 février 2027 la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ; pour cela, il faut se donner comme date butoir mai-juin 2026 pour l'arrêt du projet puisqu'il faut compter environ 6 mois entre l'arrêt et l'approbation du SCoT modifié, auxquels s'ajoutent le calendrier des fêtes de fin d'année et surtout la période des élections municipales.
- **Dans un second temps, engager la révision du SCoT** avec les nouvelles équipes d'élus en place, en s'inscrivant dans les Ordonnances du 17 juin 2020 de la loi ELAN, qui donnent aux SCoT une nouvelle dimension stratégique en matière de planification territoriale.

- Cette procédure de révision du SCoT amènera à :

- **Intégrer le schéma directeur des énergies renouvelables pour répondre à la transition énergétique ;**
- Mettre en œuvre un plan de paysage pour répondre à la fois à la transition écologique et la nécessité de prendre en compte désormais dans les SCoT la notion paysagère ;
- Intégrer la prise en compte des sols au sens écosystémique (c'est-à-dire la prise en compte de la multifonctionnalité des sols) et s'interroger de la même manière sur les espaces non bâtis comme on le fait sur les espaces bâtis dans un contexte où une directive sur la préservation des sols est en cours de préparation au niveau de l'Union européenne et devra être déclinée dans les Etats membres à travers leurs politiques respectives.

IV. La pièce du SCoT modifiée

La modification concerne l'orientation 3.8 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) : « *Tendre vers un territoire à énergie positive* »

1. Version actuelle de l'orientation 3.8 du DOO : « *Tendre vers un territoire à énergie positive* » : extrait du Document d'Orientations et d'Objectifs

La version actuelle de l'orientation 3.8 est ainsi rédigée :

3.8 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de tendre vers un territoire à énergie positive, c'est-à-dire d'être à terme un territoire qui produit au moins autant voire plus d'énergie qu'il n'en consomme. Cet objectif transversal, décliné notamment dans les autres chapitres, a pour but de sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique, ainsi que de promouvoir le développement de toutes les énergies renouvelables en fonction des opportunités de chacune d'elles sur le territoire du SCoT.

LE DOO FIXE COMME ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE :

- Planter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...). Les interdire sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité ;
- Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ; l'installation au sol ou sur plan d'eau est proscrite sauf cas particulier des friches ou parcelles non mobilisables pour de nouveaux projets d'aménagement ou difficilement valorisables pour un usage agricole économiquement rentable, et sans intérêt particulier pour la biodiversité ;
- Ne pas entraver l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment de dispositifs d'énergie solaire liés au bâtiment, excepté dans les secteurs où la réglementation en vigueur empêche ce type d'installation (par exemple : site classé, site patrimonial remarquable) ;
- Fixer des objectifs dans les OAP pour la mise en œuvre de solutions favorables aux économies d'énergie (orientation du bâti...) et au recours aux énergies renouvelables ;
- Imposer le raccordement aux réseaux à base d'énergie renouvelable si le réseau existe et est public ;
- Veiller à l'intégration des énergies renouvelables dans le paysage ;
- Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes ;
- Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments.
- Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2 « diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne et du guide de préconisation sur le photovoltaïque du Parc naturel régional de Lorraine ».

RECOMMANDATIONS :

- Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ;
- La réalisation d'évaluation environnementale (ou juste d'étude ENR) est recommandée pour toute nouvelle action / opération d'aménagement significative ;

- Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ;
- Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ;
- Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement :
 - Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; Dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ;
 - Solaire : à implanter sur des opportunités foncières difficilement valorisables ; analyser les impacts environnementaux, notamment paysagers ; ne pas implanter sur des milieux naturels ; etc. ;
 - Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc. ;
 - Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ;
 - Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ; etc.
- Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite.
- Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT.

2. Version modifiée de l'orientation 3.8 du DOO : « *Tendre vers un territoire à énergie positive* »

La version modifiée de l'orientation 3.8 est ainsi rédigée :

3.8 TENDRE VERS UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

Rappel du PADD

Le SCOT fixe comme objectif de tendre vers un territoire à énergie positive, c'est-à-dire d'être à terme un territoire qui produit au moins autant voire plus d'énergie qu'il n'en consomme. Cet objectif transversal, décliné notamment dans les autres chapitres, a pour but de sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique, ainsi que de promouvoir le développement de toutes les énergies renouvelables en fonction des opportunités de chacune d'elles sur le territoire du SCoT.

LE DOO FIXE COMME ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE :

- Permettre le développement des énergies renouvelables conformément aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 (loi APER) et de ses décrets d'application, ainsi que des dispositions du code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement dont cette loi fait référence :
 - Dans un principe de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux qui le composent.
 - Dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères, en tenant compte de la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et en veillant à limiter les effets de saturation visuelle.

Une vigilance particulière devra être apportée quant à l'insertion paysagère des projets :

 - Au niveau des unités faisant partie de « Paysages remarquables de Lorraine » : Le Pays des Etangs et les Vosges mosellanes du Sud ;
 - Au sein ou à proximité des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), des sites inscrits et classés au titre de la loi 1930, des monuments historiques
- Sans porter atteinte à l'environnement et à la biodiversité.
- Fixer des objectifs dans les OAP pour la mise en oeuvre de solutions favorables aux économies d'énergie (orientation du bâti...) et au recours aux énergies renouvelables.
- Imposer le raccordement aux réseaux à base d'énergie renouvelable si le réseau existe et est public.
- Pour les centres commerciaux, intégrer quand c'est possible des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments.
- Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer obligatoirement des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments.
- Planter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches telles que définies à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme et sans intérêt particulier pour la biodiversité, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole, toute surface conformément à la loi d'accélération de production des énergies renouvelables).
- Le SCoT souhaite qu'il n'y ait d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ni sur terres et/ou prairies inondables ni sur les étangs ou plans d'eau.
- Au regard des prérogatives de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, la qualité de vie et la santé (qui se déclinent dans l'article L122-1 du code de l'environnement) et au regard de l'annexe III de cette directive, pour tous projets de développement d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, le SCoT préconise que leur implantation soit évitée dans les secteurs suivants tels que définis dans l'état initial de l'environnement :
 - Les zones humides ;
 - Les zones de forêts ;
 - Les zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres : zones de protection spéciale (ZPS) (directive oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC) (directive habitats) faisant l'objet de protections réglementaires : sites Natura 2000.

- Le SCoT préconise également que soient évitées :
 - Les sites faisant également l'objet de protections réglementaires tels que ceux protégés par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), les Réserves biologiques ;
 - Le site RAMSAR « Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » ;
 - Les ZNIEFF de type I ;
 - Les mares ;
 - Les prairies d'intérêt ;
 - Les sites à Azurés des paluds et de la Sanguisorbe ;
 - Les Espaces Naturels sensibles ;
 - Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains.

Dans le cas où les projets ne peuvent être évités, des mesures de réduction, voire de compensations devront être mises en place au regard de la séquence ERC.

- Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terres et/ou prairies humides pour garantir la préservation des diverses fonctions écologiques des zones humides
- Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques en milieu forestier et sur les réservoirs de biodiversité
- Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques pouvant être intégrés aux constructions (sur toiture ou en façade), à des installations particulières (brise-soleil, auvents, etc.), en ombrières, ...
- Afin de renforcer la lisibilité et l'ouverture paysagères et de favoriser les continuités écologiques, le SCoT a pour objectif de préserver les coupures d'urbanisation. Aussi il serait souhaitable que les installations de production d'énergies renouvelables puissent permettre de maintenir ces coupures, notamment au niveau des corridors écologiques identifiés dans la cartographie des trames vertes et bleues indiquée dans le DOO.
- Il est souhaité que la mise en place de panneaux photovoltaïques soit réalisée sous réserve que les projets n'impactent pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes.
- Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte notamment énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. « *Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne, du guide de préconisation sur le photovoltaïque et de la stratégie de méthanisation durable du territoire du Parc naturel régional de Lorraine* ».

RECOMMANDATIONS :

- Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ;
- Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ;
- Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ;
- Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement :

- Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ;
- Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies permanentes, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc. ;
- Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ;
- Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ;
- Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite ;
- Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT.

<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments. • Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...). Les interdire sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité. • Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ; l'installation au sol ou sur plan d'eau est proscrite sauf cas particulier des friches ou parcelles non mobilisables pour de nouveaux projets d'aménagement ou difficilement valorisables pour un usage agricole économiquement rentable, et sans intérêt particulier pour la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres commerciaux, intégrer quand c'est possible des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments. • Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer obligatoirement des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments. • Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol prioritairement sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches telles que définies à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme et sans intérêt particulier pour la biodiversité, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole, toute surface conformément à la loi d'accélération de production des énergies renouvelables). • Le SCoT souhaite qu'il n'y ait d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ni sur terres et/ou prairies inondables ni sur les étangs ou plans d'eau. • Au regard des prérogatives de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, la qualité de vie et la santé (qui se déclinent dans l'article L122-1 du code de l'environnement) et au regard de l'annexe III de cette directive, pour tous projets de développement d'énergies renouvelables sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, le SCoT préconise que leur implantation soit évitée dans les secteurs suivants tels que définis dans l'état initial de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides ; - Les zones de forêts ; - Les zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres : zones de protection spéciale (ZPS) (directive oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC) (directive habitats) faisant l'objet de protections réglementaires : sites Natura 2000. • Le SCoT préconise également que soient évités : <ul style="list-style-type: none"> - Les sites faisant également l'objet de protections réglementaires tels que ceux protégés par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), les Réserves biologiques ;
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes. • Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. <i>« Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne et du guide de préconisation sur le photovoltaïque du Parc naturel régional de Lorraine ».</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Le site RAMSAR « Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » ; - Les ZNIEFF de type I ; - Les mares ; - Les prairies d'intérêt ; - Les sites à Azurés des paluds et de la Sanguisorbe ; - Les Espaces Naturels sensibles ; - Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains. <p>Dans le cas où les projets ne peuvent être évités, des mesures de réduction, voire de compensations devront être mises en place au regard de la séquence ERC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terres et/ou prairies humides pour garantir la préservation des diverses fonctions écologiques des zones humides • Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques en milieu forestier et sur les réservoirs de biodiversité • Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques pouvant être intégrés aux constructions (sur toiture ou en façade), à des installations particulières (brise-soleil, auvents, etc.), en ombrières, ... • Afin de renforcer la lisibilité et l'ouverture paysagères et de favoriser les continuités écologiques, le SCoT a pour objectif de préserver les coupures d'urbanisation. Aussi il serait souhaitable que les installations de production d'énergies renouvelables puissent permettre de maintenir ces coupures, notamment au niveau des corridors écologiques identifiés dans la cartographie des trames vertes et bleues indiquée dans le DOO. • Il est souhaité que la mise en place de panneaux photovoltaïques soit réalisée sous réserve que les projets n'impactent pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. • Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes. • Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte, notamment énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. <i>« Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne, du guide de préconisation sur le photovoltaïque et de la stratégie de méthanisation durable du territoire du Parc naturel régional de Lorraine ».</i>
---	--

Recommandations :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ; • La réalisation d'évaluation environnementale (ou juste d'étude ENR) est recommandée pour toute nouvelle action / opération d'aménagement significative ; • Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ; • Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ; • Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement : <ul style="list-style-type: none"> • Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ; • Solaire : à planter sur des opportunités foncières difficilement valorisables ; analyser les impacts environnementaux, notamment paysagers ; ne pas planter sur des milieux naturels ; etc. ; • Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc. ; • Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ; • Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ; • Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ; • Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement : <ul style="list-style-type: none"> • Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ; • Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies permanentes, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc. ; • Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ;

<ul style="list-style-type: none">• Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ;• Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite• Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT.	<ul style="list-style-type: none">• Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ;• Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite• Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT.
--	--